

**DECRET N° 99-623 DU 27 DECEMBRE 1999**

Portant conditions de déroulement  
de la campagne des palmistes  
1999 - 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la Loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 98- 427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

- Vu** le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation des professions d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du Commerce général ;
- Vu** le Décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 1999 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** .- La commercialisation des palmistes durant la campagne 1999-2000 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

**Article 2** .- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1999 - 2000 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1<sup>er</sup> janvier 2000
- Date de fermeture : 31 décembre 2000.

**Article 3** .- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de palmistes est fixé à 45 F le kilogramme sur tous les marchés du Territoire national.

**Article 4** .- L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout opérateur économique privé détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

**Article 5.**- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est autorisée par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, à tout commerçant détenteur de la carte professionnelle de négociant de produits agricoles.

.../...

**Article 6.-** La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

**Article 7.-** Toute transaction des palmistes est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles (DPQC).

**Article 8.-** Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 susvisée.

**Article 9.-** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 10 :** Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 décembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



**Luc-Marie Constant GNACADJA.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement  
Rural



**Théophile NATA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MCAT 4 MDR 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGID-DGDDI-DSDV 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.